

DU MERCREDI 09 DECEMBRE 2020

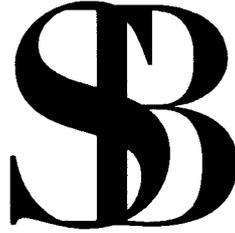
ROLE N° 2020L02871

GREFFE N° 2015J0282

JUGEMENT QUI FAIT DROIT A LA DEMANDE DE PROROGATION
DU PLAN DE SAUVEGARDE DE LA

SOCIÉTÉ B2 MARINE SAS

Handwritten signature and initials in black ink, consisting of a stylized signature followed by the letter 'S'.



SCP Silvestri & Baujet
Mandataires Judiciaires au redressement
et à la liquidation des entreprises

23 Rue Chai des Farines 33000 BORDEAUX
<https://www.mjsb.fr> accueil1@mjsb.fr



Tribunal de Commerce de Bordeaux

**REQUETE DU COMMISSAIRE A L'EXECUTION DU PLAN SUR UNE
PROROGATION DU PLAN**

(Ordonnance n°2020-596 du 20 mai 2020, art. 5 I et 2020-341 du 27 mars 2020)

SAS B2 MARINE

Construction, entretien, réparation et gardiennage bateau de plaisance

PARC D'ACTIVITES

33360 LATRESNE

A Monsieur Le Président et Juges composant le Tribunal de Commerce de Bordeaux,

L'exposante, la SCP SILVESTRI-BAUJET représentée par Maître Jean-Denis SILVESTRI, à l'honneur de vous exposer :

I. RAPPEL SUCCINCT DE LA PROCEDURE

TRIBUNAL :	Tribunal de Commerce de Bordeaux
N° DE GREFFE :	2015J00282
JUGEMENT D'ARRETE DU PLAN :	06/04/2016
ACTIVITE :	Construction, entretien, réparation et gardiennage bateau de plaisance
DIRIGEANT :	Monsieur Bernard Claude BADETS Né le 03/06/1949 à 7 rue Thomas Lussan 33120 ARCACHON

MODALITES DU PLAN :

Jugement arrêtant le plan de sauvegarde du 06/04/2016 :

PREND acte de l'acceptation expresse de ce plan par 6 créanciers représentant 7,64 % du passif échu total pour l'option 1 (20 % 6 mois).

PREND acte de l'acceptation expresse de ce plan par 18 créanciers représentant 88,10 % du passif échu pour l'option 2 (100 % 10 ans).

DIT que pour les créanciers restés taisant, l'absence de réponse vaut acceptation pour l'option 1 du plan, ce qui porte à 13 le nombre de créanciers ayant donné leur accord pour l'option 1.

DIT que pour les 13 créanciers ayant accepté l'option 1, positivement ou tacitement, les remboursements s'effectueront à 20 % du passif échu déclaré. Les paiements interviendront dans les 6 mois qui suivent le présent jugement.

DIT que pour les créanciers ayant accepté l'option 2 du plan, les remboursements s'effectueront donc à 100 % sur 10 ans par pactes progressifs, le premier pacte étant payable à la date anniversaire du plan et de la manière suivante :

- pacte 1 :	2 %
- pacte 2 :	5 %
- pacte 3 :	7 %
- pacte 4 à 7 :	10 %
- pacte 8 et 9 :	15 %
- pacte 10 :	16 %

DIT que les créances de moins de 500 € seront remboursées immédiatement, selon l'article R 626-34 du Code de Commerce, dans la limite de 5 % du passif.

Jugement de modification substantielle du plan de sauvegarde du 19/09/2018 :

AUTORISE la société B2 MARINE SAS au paiement de 30 % du solde des créances inscrites au plan, dans le mois qui suit le jugement modifiant le plan de sauvegarde,

DIT que les créanciers taisant seront réputés avoir accepté la modification substantielle du plan de sauvegarde,

DIT que les créanciers ayant accepté expressément ou tacitement la modification abandonnent le solde de leur créance de façon définitive,

DIT que les autres conditions du plan de redressement demeurent inchangées,

II. ÉTAT DU PASSIF

Le passif admis dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire s'élève à :

EN €UROS	PASSIF ADMIS	PASSIF RESIDUEL
Super-privilège		0.00
Passif privilégié	133 965.88	98 618.92
Chirographaire	316 913.36	205 934.15
A échoir	110 363.37	87 110.81
Provisionnel		0.00
TOTAL	561 242.61	391 663.88

III ECHEANCIER DU PLAN

N° Echéance	Indice	Date prévue	Date paiement	Mon. total	Mon. payé	Mon. Exigible	Echéance à venir
0			26/04/2016	625.14	625.14		
1		06/10/2016	03/10/2016	8 345.17	8 345.17		
1	Z		07/03/2017	1 095.70	1 095.70		
2		06/04/2017	07/03/2017	14 434.77	14 434.77		
2	Z		27/03/2017	5 350.60	5 350.60		
3		06/04/2018	17/07/2018	35 577.23	35 577.23		
4		06/04/2019	26/03/2019	31 879.61	31 879.61		
5		06/07/2020		45 542.32		45 542.32	
6		06/07/2021		45 542.32			45 542.32
7		06/07/2022		45 542.32			45 542.32
8		06/07/2023		45 542.32			45 542.32
9		06/07/2024		68 313.45			68 313.45
10		06/07/2025		68 313.45			68 313.45
11		06/07/2026		72 867.70			72 867.70
12		19/10/2018	23/10/2018	72 270.51	72 270.51		
				561 242.61	169 578.73	45 542.32	346 121.56

IV SITUATION DE L'ENTREPRISE ET MODIFICATION DU PLAN

L'entreprise indique avoir été fortement impactée par la crise sanitaire :

- Arrêt de la production pendant près de 6 semaines durant la période d'urgence sanitaire,
- Annulation de tous les salons nautiques notamment le salon de Paris, le Grand Pavois de La Rochelle ainsi que les salons étranger notamment en Allemagne (article Sud-Ouest ci-joint),
- Nécessité de réorganiser et d'adapter la production.
16 salariés actuellement employés dont :
 - personnel administratif et commercial : 3 CDI
 - personnel de production : 10 CDI
 - personnel de production : 3 CDD jusqu'au 24/12/2020 qui pourraient être renouvelés ou intégrés en CDI en 2021.
- Développer par le service commercial la recherche de revendeurs.

Pour autant l'entreprise :

- Continue à assurer la fabrication intégrale en France et notamment la fabrication des moules (la concurrence délocalisant cette fabrication en Pologne notamment),
- A engagé la transmission familiale, le dirigeant actuellement à la retraite ne percevant aucune rémunération.

La situation comptable est la suivante :

EN EUROS	Réalisé Du 1 ^{er} /01/2018 Au 31/08/2019 (20 mois)	EN EUROS	Prévisionnel Du Au
Chiffre d'affaires	2 146 519.00 €	Chiffre d'affaires	€
Résultat Net	+ 653 286.00 € *€	Résultat Net	€
CAF	+ 784 015.00 € (1)	CAF	€

(1) L'entreprise a vendu une partie des locaux dont elle est propriétaire : produits exceptionnels 1 380 365.00 €

EN EUROS	Réalisé 1 ^{er} /09/2019 Au 30/06/2020 (10 mois)	EN EUROS	Prévisionnel Du 1 ^{er} /09/2020 Au 31/08/2021
Chiffre d'affaires	1 046 026.00 €	Chiffre d'affaires	1 650 000.00 €
Résultat Net	- 312 740.00 €	Résultat Net	- 16 000.00 €
CAF	- 273 521.00 €	CAF	+ 36 000.00 €

L'entreprise a également précisé que les comptes au 31/08/2020 font ressortir une perte de 200 000.00 € avec une trésorerie (hors PGE de 100 000.00 €) de 200 000.00 € soit une trésorerie nette de 140 000.00 € (après paiement des dettes court terme) au 31/08/2020.

Après règlement du solde URSSAF de 40 000.00 € (reporté suite COVID), la trésorerie restante s'élèvera à 100 000.00 €, trésorerie nécessaire pour régler les fournisseurs de matières premières au comptant.

L'exploitation prévisionnelle 2021 permettra de régler une échéance annuelle modifiée de 35 000.00 € environ, d'où la demande de prolongation et de modification du montant des échéances annuelles.

Dans ces conditions, l'entreprise s'est rapprochée du Commissaire à l'Exécution du Plan et sollicite la possibilité de bénéficier d'un allongement de la durée du plan sur décision de la Juridiction avec un décalage annuel du paiement des échéances du plan comme suit :

Allongement de la durée du plan : 2 ans plus trois mois de prolongation de plein droit comme suit :

Année	% du passif à régler	Echéance
2021	9 %	35 250.00 €
2022	12 %	47 000.00 €
2023	12 %	47 000.00 €
2024	12 %	47 000.00 €
2025	12 %	47 000.00 €
2026	12 %	47 000.00 €
2027	15 %	58 800.00 €
2028	15,986 %	62 613.88 €

Nouvelle date de paiement des échéances annuelles : 06 juillet de chaque année avec un prochain paiement le 06/07/2021

Selon l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 complétée par l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 le plan en cours à l'entrée en vigueur de l'état d'urgence et ce, jusqu'au 23 juin 2020, est de plein droit prolongé d'une durée 3 mois.

L'article 5 I & II de l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises à l'état d'urgence sanitaire stipule :

« I. - Sur requête du ministère public ou du commissaire à l'exécution du plan, le tribunal peut prolonger la durée du plan arrêté en application des dispositions de l'article L. 626-12 ou de l'article L. 631-19 du code de commerce pour une durée maximale de deux ans, s'ajoutant, le cas échéant à la ou aux prolongations prévues au III de l'article 1 et au II de l'article 2 de l'ordonnance du 27 mars 2020 susvisée.

Lorsque le plan fait l'objet d'une prolongation en application de l'alinéa précédent ou de l'ordonnance susvisée, le président du tribunal ou le tribunal, selon les cas, adapte les délais des paiements initialement fixés par le tribunal à la durée du plan qu'il prolonge ou a prolongée, en dérogeant le cas échéant aux dispositions de l'article L. 626-18 du même code.

Ils peuvent faire application des dispositions des trois premiers alinéas de l'article 1343-5 du code civil, dans la limite du terme du plan tel que prolongé en application des dispositions de l'alinéa précédent.

II. - La durée maximale du plan arrêté par le tribunal conformément à l'article L. 626-12 ou L. 631-19 du code de commerce est portée, en cas de modification substantielle, à douze ans ou, lorsque le débiteur est une personne exerçant une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, dix-sept ans ».

Pour ces motifs, conformément aux dispositions ci-dessus et compte tenu de la situation du débiteur et des informations comptables transmises, le Soussigné demande à Monsieur le Président et Juges composant le Tribunal de bien vouloir prolonger la durée du plan de deux années supplémentaires, et d'adapter les délais de paiement initialement fixés de la façon suivante :

- **Décalage, de plein droit, de 3 mois de la date d'exigibilité du plan, portant celle-ci au 06 juillet de chaque année à compter du 06/07/2021.**
- **Règlement de 100% du passif restant dû sur 8 années, portant le plan à une durée totale de 12 ans (fin du plan le 06.07.2028) :**
 - o **2021 : 9 % du montant du passif restant dû à ce jour**
 - o **2022 : 12 % du montant du passif restant dû**
 - o **2023 : 12 % du montant du passif restant dû**
 - o **2024 : 12 % du montant du passif restant dû**
 - o **2025 : 12 % du montant du passif restant dû**
 - o **2026 : 12 % du montant du passif restant dû**
 - o **2027 : 15 % du montant du passif restant dû**
 - o **2028 : 16 % du montant du passif restant dû**

Fait à BORDEAUX, le 15 octobre 2020

SCP SILVESTRI-BAUJET,
Représentée par Jean-Denis SILVESTRI

Coordonnées de la société en plan :
SAS B2 MARINE PARC D'ACTIVITES 33360 LATRESNE

Pièces jointes :

- Informations du plan,
- Bilan et compte de résultat arrêté au 30/06/2020,
- Compte de résultat prévisionnel 2020-2021,
- Article Sud-Ouest.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°5

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Pierre GUINCHARD, Président de Chambre,
- Alexandre BAUMBERGER, Jean-Claude BACH, Juges,

qui avaient entendu les parties en Chambre du Conseil le 09 décembre 2020,

et a été rendu en audience publique du même jour par Monsieur Pierre GUINCHARD, Président de Chambre,

assisté de Madame Emilie ZAKY, Greffier d'audience,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Par jugement en date du 11 Mars 2018, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de sauvegarde à l'encontre de la société B2 MARINE SAS, identifiée sous le n°335 184461 RCS BORDEAUX (1986 B 476), dont le siège social est à LATRESNE (33360), Parc d'Activités des Augustins, exerçant une activité de construction, réparation, gardiennage, entretien de bateaux de plaisance, réalisation de tous éléments polyester, négoce de remorques et tout ce qui se rapporte au nautisme à LATRESNE (33360), Parc d'Activités des Augustins, et nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de Mandataire Judiciaire,

Par jugement en date du 6 Avril 2016, le Tribunal a arrêté le plan de sauvegarde de la société B2 MARINE SAS et nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan,

Ce plan prévoyait l'apurement du passif à 100% en 10 pactes annuels progressifs, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de sauvegarde,

Par jugement en date du 19 Septembre 2018, le Tribunal a fait droit à la demande de modification substantielle du plan de sauvegarde arrêté par jugement en date du 6 Avril 2016 présentée par la société B2 MARINE SAS, et a autorisé la société B2 MARINE SAS au paiement de 30% du solde des créances inscrites au plan, dans le mois qui suit le jugement modifiant le plan de sauvegarde,

Par déclaration au Greffe le 15 Octobre 2020, la SCP SILVESTRI BAUJET, ès-qualités de commissaire à l'exécution du plan de sauvegarde de la société B2 MARINE SAS demande au Tribunal d'autoriser une modification substantielle du plan de sauvegarde de ladite société arrêté par jugement du 19 Septembre 2018, et :

- de constater la prolongation automatique de plein droit pour une durée de 3 mois l'exigibilité du pacte au 06 Juillet de chaque année à compter du 06 juillet 2021,

- de prolonger la durée du plan de deux années supplémentaires, et d'adapter les délais de paiement initialement fixés de la façon suivante :

- règlement de 100% du passif restant dû sur 8 années, portant le plan à une durée totale de 12 ans (fin du plan le 06 Juillet 2028) :

- 2021 : 9% du montant du passif restant dû à ce jour,

- 2022 : 12% du montant du passif restant dû,

- 2023 : 12% du montant du passif restant dû,

- 2024 : 12% du montant du passif restant dû,

- 2025 : 12% du montant du passif restant dû,

- 2026 : 12% du montant du passif restant dû,

- 2027 : 15% du montant du passif restant dû,

- 2028 : 16% du montant du passif restant dû,

La société B2 MARINE SAS, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience, assistée de Maître TRASSARD, Avocat à la Cour et demande au Tribunal de faire droit à la requête de la SCP SILVESTRI-BAUJET,

Les salariés ont été représentés en Chambre du Conseil et ont fait part de leurs observations,

La SCP SILVESTRI BAUJET, Commissaire à l'exécution du plan, maintient sa requête,

Dans ses conclusions écrites, le Ministère Public donne un avis favorable à la demande,

Dans ces conditions, le Tribunal fera droit à la demande DE LA SCP SILVESTRI-BAUJET de prorogation du plan de sauvegarde de la société B2 MARINE SAS,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement contradictoirement et en premier ressort,

Vu les conclusions écrites du Ministère Public,

FAIT DROIT à la demande de la SCP SILVESTRI BAUJET de prorogation du plan de sauvegarde de la société B2 MARINE SAS arrêté par jugement en date du 06 Avril 2016,

CONSTATE la prolongation automatique de plein droit pour une durée de 3 mois portant l'exigibilité du pacte au 06 Juillet de chaque année à compter du 06 juillet 2021,

PROLONGE la durée du plan de deux années supplémentaires, et adapte les délais de paiement initialement fixés de la façon suivante :



- règlement de 100% du passif restant dû sur 8 années, portant le plan à une durée totale de 12 ans (fin du plan le 06 Juillet 2028) :

- 2021 : 9% du montant du passif restant dû à ce jour,
- 2022 : 12% du montant du passif restant dû,
- 2023 : 12% du montant du passif restant dû,
- 2024 : 12% du montant du passif restant dû,
- 2025 : 12% du montant du passif restant dû,
- 2026 : 12% du montant du passif restant dû,
- 2027 : 15% du montant du passif restant dû,
- 2028 : 16% du montant du passif restant dû,

Dit que les autres conditions du plan de sauvegarde demeurent inchangées,

Fait et Prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX,
Palais de la Bourse, le **MERCREDI NEUF DECEMBRE DEUX MILLE VINGT.**

